

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELF 2 (ex WLIFE)

38 rue de BERRI
75008 Paris

Références : D-0878-AIX-2024
Code AIOT : 0006412904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement ELF 2 (ex WLIFE) implanté Zone logistique Distriport - Lot A7 Route du Mas de Ricca 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELF 2 (ex WLIFE)
- Zone logistique Distriport - Lot A7 Route du Mas de Ricca 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Code AIOT : 0006412904
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELF 2 Fos-sur-Mer loue l'entrepôt de 8 cellules à la société logistique ALAINE Logistique. Les cellules 1 à 4 sont dédiées au stockage en rack de produits combustibles des sociétés BEST WAY (piscines) et SNF.

Les cellules 5 et 6 (automatisée) et 7 (stockage en rack) sont dédiées aux bouteilles d'eau de la marque DANONE.

La cellule 8 est dédiée au stockage en rack des produits de la société EURO SERUM (poudre de lait infantile).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Séquence d'évitement, de réduction et de compensation des impacts	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Étiquetages des substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 6.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	Sans objet
2	Situation administrative	AP Complémentaire du 03/12/2020, article 2	Sans objet
3	Audit de conformité	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Affichage de l'AP	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 12.1.2	Sans objet
6	Chauffage	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 8.2.3	Sans objet
7	Mise en station des moyens aériens	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 8.2.5.2	Sans objet
9	Compartimentage et aménagement du stockage	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 9.1.3	Sans objet
10	Plan des locaux	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
11	Stockage en masse	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Stockage des pneumatiques	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
13	Exercice de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
14	Poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection du 29 mai 2024, les prescriptions de la mise en demeure du 25 janvier 2023 sont respectées.

L'audit de conformité réalisé par Bureau Veritas le 25/04/2023 présente des points de non-conformité qui sont détaillés dans les points de contrôle n° 4 à 9. En réponse, l'exploitant a mis en place un plan d'actions et a présenté son avancement au jour de la visite. Sur les six non-conformités relevées, quatre sont closes et deux sont en cours de validation : la réalisation de la fermeture de la base des clôtures pour éviter la venue des amphibiens, et la mise en place de la plaque signalétique sur la cuve d'eau du sprinkleur. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous trois mois les justificatifs de réalisation de ces actions.

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un stockage extérieur de caisses en plastiques contenant des bouteilles en verre vides. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'un stockage temporaire (d'avril à juillet 2024) pour soulager le site de Saint-Martin-de-Crau le temps des travaux de reconversion de deux cellules de l'entrepôt (automatisation des cellules). L'exploitant a présenté les modélisations Flumilog des flux thermiques réalisées pour le site de Saint-Martin-de-Crau. Néanmoins, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous quinze jours une étude Flumilog mise à jour pour les conditions d'exploitation de l'entrepôt de Port-Saint-Louis-du-Rhône accompagnée de la justification de la compatibilité des moyens incendie présents sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ; afin de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Constats :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées via un logiciel informatique interne. Il dispose par extraction à tout moment de la quantité et du volume de produits stockés dans chacune des 8 cellules de l'entrepôt. Au jour de la visite, les quantités de matières combustibles stockées sont les suivantes : Cellule 1 : 1,38 t Cellule 2 : 870 t Cellule 3 : 423,8 t Cellule 4 : 61,2 t Cellule 5 et 6 : 277,11 t Cellule 7 : 60 t Cellule 8 : 5 087 t Soit au total : 6780, 49 t ou 31 507 m³ ; Ce qui représente un taux de remplissage de 40% pour les cellules 1 à 4 et environ 85% pour les autres cellules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Liste des rubriques autorisées : 1510-1 (A) : 644 000 m3 1530-1 (A) : 120 000 m3 1532-1 (A) : 124 0000 m3 2662-1 (A) - 2663-1.a (A) - 2663-2.a (A) : 120 000 m3 2910-A-2 (NC) : 960 kW 2925-1 (D) : 160 kW 4718-2 (NC) : 5.9 t 1414-3 (DC) : station de GPL
Constats : L'exploitant stocke exclusivement des matières combustibles de type 1510. Le stockage de matières plastiques (2662/2663) n'est plus réalisé dans l'entrepôt depuis la mi-année 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'évolution réglementaire de la rubrique 1510 en 2017, l'entrepôt est désormais à enregistrement pour cette rubrique. De plus, les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663 sont désormais inclus dans la rubrique 1510. L'exploitant doit se positionner sur le régime de classement auquel son site est soumis : rester sous une procédure de type autorisation environnementale ou basculer sur une procédure de type enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Audit de conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Audit de conformité
Prescription contrôlée : La société WLIFE exploitant un entrepôt couvert sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé en transmettant l'audit de conformité aux textes réglementaires en vigueur sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté l'audit de conformité réalisé par Bureau Veritas le 25/04/2023. Cet audit présente des points de non-conformité qui sont détaillés dans les points de contrôle n° 4 à 9. En réponse, l'exploitant a mis en place un plan d'actions et a présenté son avancement au jour de la visite. Sur les six non conformités relevées, quatre sont closes et deux sont en cours de validation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Affichage de k'AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 12.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a affiché un extrait de son arrêté préfectoral d'autorisation dans les locaux de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Séquence d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de compensation
Prescription contrôlée : L'emploi de fils barbelés est proscrit ainsi que les systèmes d'éloignement électrifiés. La base des clôtures doit être construite en dur sur au moins 30 cm de manière à empêcher les amphibiens d'entrer sur l'espace routier des plateformes logistiques.
Constats :

La base des clôtures doit être fermée pour empêcher la venue des amphibiens. L'exploitant a mandaté une société d'espace vert pour estimer les travaux à engager. Le devis reçu est en cours de validation au jour de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Caractère REI 120
Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.
Constats : L'audit de conformité du 25/04/2023 a mis en évidence que les traversées de tuyauterie entre le local de chaufferie et l'entrepôt ne sont pas toutes étanches. L'exploitant a mandaté la société VINCI Facilities pour y remédier. L'intervention a eu lieu le 02/01/2024. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention le jour de la visite qui conclut à la conformité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 8.2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.
Constats : L'audit de conformité du 25/04/2023 a mis en évidence l'absence d'une zone d'accès pour les pompiers à la colonne sèche au droit de la séparation des cellules 1 et 2. L'exploitant a réalisé la zone d'accès mi-mai 2024. L'Inspection l'a constaté sur site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Étiquetages des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 6.1.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, Les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances où mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.
--

Constats :

L'audit de conformité du 25/04/2023 a mis en évidence l'absence de plaque signalétique sur la cuve d'eau du sprinkleur. L'exploitant a mandaté AAI pour remettre une plaque sur la cuve sprinkleur. Le jour de la visite, l'exploitant déclare que le chiffrage de l'opération de mise en conformité est en cours.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Compartimentage et aménagement du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 9.1.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Caractère REI 120
--

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie, Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif et en sus des dispositions du CHAPITRE 8.2 du présent arrêté, les cellules doivent respecter notamment les dispositions suivantes :
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. |
|---|

Constats :

L'audit de conformité du 25/04/2023 a mis en évidence que certaines ouvertures effectuées dans les parois séparatives des cellules au niveau des passages de galeries techniques ne disposaient pas d'un degré coupe feu (traversées non bouchées). L'exploitant a mandaté la société VINCI Facilities
--

pour y remédier. L'intervention a eu lieu le 02/01/2024. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention le jour de la visite qui conclut à la conformité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan des locaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des dangers
Prescription contrôlée : La société WLIFE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en mettant à jour le plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie, sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des dangers mis à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie associés. Le plan présente l'organisation des cellules de stockage (floculents, palettes d'eau...). L'entrepôt est exclusivement 1510. L'exploitant a néanmoins détaillé par cellule la nature exacte des produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Stockage en masse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage
Prescription contrôlée : La société WLIFE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisant en stockant ses produits en masse sous forme d'îlots de surface maximale de 500 m ² séparés entre eux de 2 m et espacés des parois de l'entrepôt d'une distance minimale d'un mètre sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le stockage de la cellule 4 est désormais réalisé en rack.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Stockage des pneumatiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Compatibilité avec EDD
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie que le volume de pneumatiques stockés est compatible avec les hypothèses de l'étude de dangers.
Constats : Le stockage des pneumatiques n'est plus réalisé sur site depuis mi 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice
Prescription contrôlée : La société WLIFE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisant un exercice de défense contre l'incendie sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 02 février 2023. Le compte rendu réalisé par ICF met en évidence les points particuliers suivants : • Il convient de s'assurer que l'ensemble des personnes présentes sur site (extérieurs et prestataires) soit informé de l'évacuation vers le point de rassemblement et compté • Nécessité de former des guide-files et serre-files pour une bonne maîtrise de l'ensemble de l'évacuation du bâtiment. Une formation a été réalisée par la société EUROFEU en avril 2023 sur le sujet. L'exploitant déclare que le prochain exercice est en cours de programmation pour la deuxième quinzaine de juin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Débit des poteaux incendie
Prescription contrôlée : La société WLIFE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en justifiant la conformité effective de l'ensemble des

poteaux incendie présents sur site sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La dernière vérification des poteaux incendie a été réalisée par AAI le 09 novembre 2023. Le rapport d'intervention conclut à la conformité effective de l'ensemble des poteaux incendie présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure